



EIDGENÖSSISCHES POLITISCHES DEPARTEMENT  
 DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL  
 DIPARTIMENTO POLITICO FEDERALE

~~KS~~  
~~KH~~

s.B. 41.10.1.- KT/lcm

3003 Berne, le 16 juillet 1975

Bitte dieses Zeichen in der Antwort wiederholen  
 Prière de rappeler cette référence dans la réponse  
 Pregasi rammentare questo riferimento nella risposta

- N O T E :**
- au Service information et presse
  - à la Division politique I
  - à la Division politique II Trat. 8/8/75!
  - à la Direction des organisations internationales
  - au Délégué à la coopération technique

Projet de loi fédérale  
 sur les étrangers

Les Chambres fédérales ont adopté en 1974 une motion invitant le Conseil fédéral à présenter le plus tôt possible aux conseils législatifs un rapport et des propositions relatifs à la politique future concernant les étrangers et, en particulier, à la révision de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers. Cette révision doit avoir pour objectif la stabilisation et la réduction progressive du nombre des étrangers en Suisse, en tenant compte de tous les facteurs humains, sociaux, économiques et démographiques, ainsi que de la situation particulière de certains cantons.

A la suite du rejet, le 20 octobre 1974, de la troisième initiative populaire contre l'emprise étrangère et le surpeuplement de la Suisse, le Chef du Département fédéral de justice et police a constitué une commission d'experts chargée de réviser la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers. Cette commission, au sein de laquelle notre Direction a représenté le Département politique, a tenu 12 séances entre les

./ . Dodis



- 2 -

mois de novembre 1974 et de juin 1975. Elle a mis au point les projets d'une loi fédérale sur les étrangers et d'une ordonnance d'exécution dont nous vous remettons un exemplaire en annexe.  
./.

Par lettre du 11 juillet 1975, la Police fédérale des étrangers a communiqué ces deux textes aux administrations fédérales intéressées, en les priant de se prononcer jusqu'au 15 août 1975. Sur la base des réponses qui lui parviendront, la Police fédérale des étrangers établira de nouveaux projets qu'elle soumettra au Conseil fédéral en vue de l'ouverture d'une procédure de consultation des cantons et des organisations intéressées.

Plusieurs services de notre Département ont déjà eu l'occasion de nous faire part de leurs observations concernant certains points particuliers de la révision de ladite loi fédérale. Nous nous référons à ce sujet aux notes du Délégué à la coopération technique du 14 août 1974 et de la Direction des organisations internationales du 1er octobre 1974. Il s'agit maintenant de fixer l'attitude du Département à l'égard de l'ensemble des textes qui nous sont soumis. Nous vous saurions dès lors gré de bien vouloir nous faire connaître vos remarques concernant les deux projets si possible avant le 8 août prochain.

A ce propos, nous désirons attirer votre attention sur les articles 67 à 70 du projet de loi fédérale sur les étrangers, qui ont trait à l'activité politique des étrangers en Suisse. Ces dispositions ont été élaborées par un groupe de travail distinct de la commission d'experts déjà citée, qui a été institué par le Chef du Département fédéral de justice et police pour revoir l'ensemble des prescriptions relatives à la sécurité de l'Etat et qui a siégé sous la présidence du Professeur Walder, ancien Procureur général de la Confédération. Elles sont destinées à remplacer, en particulier, l'arrêté du Conseil fédéral du

./.



24 février 1948 concernant les discours politiques d'étrangers, qui sera abrogé dès l'entrée en vigueur de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur les étrangers.

Les dispositions en question prévoient une réglementation plus libérale que le régime actuel principalement sur deux points. Tout d'abord, la procédure d'autorisation de l'arrêté du Conseil fédéral de 1948 serait supprimée. Elle serait remplacée par l'obligation d'aviser l'autorité cantonale compétente au plus tard dix jours avant la manifestation publique au cours de laquelle un étranger veut prendre la parole sur un sujet politique (art. 68). En outre, cette obligation ne viserait que les étrangers domiciliés hors de Suisse, alors que l'arrêté de 1948 s'applique à tous les étrangers qui ne sont pas en possession d'un permis d'établissement. A noter que le projet d'article 68 concerne les étrangers qui veulent prendre la parole sur un sujet politique dans une manifestation publique, y faire lire un discours ou le faire reproduire après enregistrement. Il tient compte des expériences faites lors de la manifestation de Genève du 23 juin 1974, pour laquelle Mme Dolores Ibarruri, présidente du parti communiste espagnol, avait fait enregistrer son discours. Cette disposition ne couvre cependant pas les interviews données par des étrangers à la radio ou à la télévision.

Par ailleurs, alors que l'arrêté de 1948 ne mentionne que des mesures de police des étrangers à l'encontre des étrangers qui contreviennent à ses dispositions, le projet de loi fédérale prévoit des sanctions pénales contre les personnes qui omettent d'aviser l'autorité conformément à l'article 68 (art. 93). En outre, l'article 70 donne la possibilité, sous la menace de la peine prévue à l'article 292 du code pénal suisse, de limiter l'activité politique de l'étranger qui compromet la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse.

- 4 -

Enfin, il convient de relever que la disposition de l'article 21, paragraphe 3, du règlement d'exécution de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers aux termes de laquelle " il est en principe interdit aux réfugiés d'exercer une activité politique en Suisse " n'a été reprise ni dans le projet de loi fédérale sur les étrangers, ni dans le projet d'ordonnance d'exécution. Par conséquent, l'activité politique des réfugiés serait soumise, en vertu de la nouvelle loi sur les étrangers, aux mêmes restrictions que celles prévues d'une manière générale pour les étrangers. En particulier, le réfugié, du fait qu'il n'est pas domicilié hors de Suisse, ne serait pas tenu d'aviser l'autorité cantonale compétente avant de prendre la parole sur un sujet politique.

*Hilfswort  
in Justizordn.  
Sinn  
vgl. Artikel  
Genève Netz*

Direction du droit international public  
e.r.

*Dumont*  
( Dumont )

Annexes:

Projets de loi fédérale sur les étrangers et d'ordonnance d'exécution (en français pour le Service information et presse; en français et en allemand pour les Divisions politiques I et II, le Délégué à la coopération technique et la Direction des organisations internationales.)

Copie:

- à M. l'Ambassadeur E. Thalmann, psi
- à M. l'Ambassadeur E. Diez, psi.